

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-278

Décrétant une dépense de 266 400 \$ et une taxe spéciale de secteur pour les travaux d'asphaltage du prolongement de la rue Marcel-Arbour

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire de procéder aux travaux d'asphaltage du prolongement de la rue Marcel-Arbour;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet dudit règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2021;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil selon les délais prescrits par la loi avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet de décréter une dépense et un emprunt de 266 400 \$ pour le pavage du prolongement de la rue Marcel-Arbour;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Patrick Barry propose et il est résolu :

QUE le règlement numéro 2021-278 décrétant une dépense de 266 400 \$ et une taxe spéciale de secteur pour les travaux d'asphaltage du prolongement de la rue Marcel-Arbour soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à réaliser des travaux d'asphaltage du prolongement de la rue Marcel-Arbour et d'une petite section des rues de la Délicieuse et de l'Empire.

Le montant total des travaux est estimé à 266 400 \$, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert du détail du coût des travaux en date du 1^{er} février 2021 et de l'estimation détaillée préparée par la firme d'ingénieurs FNX-Innov en date du 29 janvier 2021, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme Annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 266 400 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 266 400 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.



Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

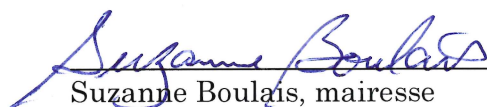
Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

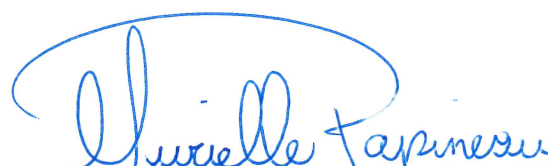
Le paiement doit être effectué avant le 30^e jour précédant l'ouverture des soumissions relatives à l'appel d'offres pour le financement par billets de l'emprunt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Suzanne Boulais, mairesse


Murielle Papineau, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 1^{er} jour du mois de mars 2021.

Avis de motion donné le 1^{er} février 2021

Dépôt du projet de règlement le 1^{er} février 2021

Avis public d'adoption du projet de règlement donné le 8 février 2021

Règlement adopté le 1^{er} mars 2021

Avis d'entrée en vigueur donné le 16 juillet 2021

Règlement entré en vigueur le 1^{er} juin 2021

→ Avis public aux personnes habiles à voter donné le 11 mars 2021
Approbation par les personnes habiles à voter (résultat de la procédure d'enregistrement) le 29 mars 2021
Approbation par le MAMH le 1^{er} juin 2021